

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1300268

M. Noël M.

Mme Josset
Rapporteur

M. Martin
Rapporteur public

Audience du 10 juin 2014

Lecture du 24 juin 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bastia

(2^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 27 mars 2013, présentée par M. Noël M., demeurant (...);
M. M. demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions en date du 14 août et 27 septembre 2012 du directeur du service des retraites de l'Etat et celle du 25 février 2013 du ministre de l'enseignement supérieure et de la recherche qui ont refusé de réviser le montant de sa pension ;

Il soutient :

- que sa pension de retraite devait être révisée en application de l'article 63 du décret n° 2011-979 du 16 août 2011 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 juillet 2013, présenté par le MINISTERE DE L' EDUCATION NATIONALE, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

-que la décision modifiant la situation administrative de M. M. est postérieure à sa radiation des cadres ; que cette décision ne résulte pas de l'exécution d'une loi, ou d'un règlement ayant légalement un effet rétroactif, ni de l'exécution d'une décision de juge de l'excès de pouvoir et en conséquence l'intéressé ne peut s'en prévaloir pour obtenir la révision de sa pension ;

-qu'en tout état de cause, au moment de la cessation de ses services valables pour la retraite, l'intéressé ne détenait pendant au moins 6 mois le 10 échelon de son grade ni même le 9^{ème} ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 août 2013, présenté par le MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - DGFIP, qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient :

- qu'il s'associe aux observations présentées par le ministre de l'éducation nationale;
- qu'au moment de la cessation de ses services valables pour la retraite, l'intéressé ne détenait pendant au moins 6 mois le 10 échelon de son grade ni même le 9^{ème} ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 août 2013, complété par un mémoire, enregistré 9 août 2013, présentés par M. M., qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ; il demande également la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme de 2000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient, en outre :

- que l'article 63 du décret du 16 août 2011 prévoit une ancienneté acquise sans autre précision ;
- que le reclassement est intervenu avant son départ à la retraite ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 septembre 2013, présenté par M. M. ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 octobre 2013, présenté par le MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 décembre 2013, présenté par le MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 3 mars 2014 fixant la clôture d'instruction au 25 avril 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 juin 2014 ;

- le rapport de Mme Josset ;

- les conclusions de M. Martin, rapporteur public ;

- et les observations de Me pour M. M. ;

Considérant que M. M. ancien personnel technique de recherche et de formation a été admis à faire valoir ses droits à la retraite le 2 janvier 2012 par arrêté du 6 février 2012 ; que par un arrêté en date du 23 janvier 2012, pris en application du décret 2011-1979 M. M. a été intégré à compter du 1^{er} septembre 2011, dans le corps des techniciens de recherche et de formation classé au 9^{ème} échelon de la classe exceptionnelle puis promu au 10^{ème} échelon de cette classe ; que M. M. demande l'annulation des décisions en date du 14 août et 27 septembre 2012 du directeur du service des retraites de l'Etat et celle du 25 février 2013 du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche qui ont refusé de réviser le montant de sa pension ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa du I de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « *Aux fins de liquidation de la pension, le montant de celle-ci est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation tel qu'il résulte de l'application de l'article L. 13 par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ou, à défaut, par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés d'une manière effective (...)* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 63 du décret n° 2011-979 du 16 août 2011 : « *Les techniciens de recherche et de formation régis, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, par les dispositions du décret du 31 décembre 1985 susvisé, sont intégrés dans le nouveau corps des techniciens de recherche et de formation et classés conformément au tableau de correspondance suivant .. 7^{ème} échelon dans le grade d'origine 9^{ème} échelon dans le grade d'intégration, maintien de l'ancienneté acquise...Les services accomplis par ces agents dans leur corps et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur corps et leur grade d'intégration* » ;

Considérant que les pensionnés ne peuvent se prévaloir, à l'appui d'une demande de révision de leur pension, de droits acquis qu'ils tiendraient d'actes intervenus postérieurement à leur radiation des cadres et modifiant rétroactivement leur situation administrative à cette date pour des motifs autres que l'exécution d'une loi, d'un règlement ayant légalement un effet rétroactif ou d'une décision du juge de l'excès de pouvoir ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par arrêté du 23 janvier 2012, M. M. a été reclassé à compter du 1^{er} septembre 2011 à l'échelon 9 (IB 619) et promu à cette même date échelon 10 (IB 640) en application des dispositions du décret n° 2011-979 du 16 août 2011, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2011 ; qu'un tel reclassement intervenu en application d'un décret doit être pris en compte pour le calcul de la pension de M. M. alors même que l'arrêté faisant application de ce décret est intervenu postérieurement à la liquidation de la pension de l'intéressé ;

Considérant qu'eu égard aux dispositions précitées de l'article 63 du décret 2011-979, qui prévoient que les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'origine, l'intéressé doit être regardé comme ayant accomplis

au 1^{er} septembre 2011, pendant au moins pendant 6 mois, les services accomplis dans le 9^{ème} échelon du nouveau grade ; que l'administration ne peut, dès lors, sans erreur de droit, soutenir que M. M., à la date de l'arrêté liquidant la pension de l'intéressé ne pouvait pas être regardé comme ayant accomplis effectivement 6 mois de service dans 9^{ème} échelon du nouveau grade d'intégration ; qu'en revanche, il est constant qu'à la date de la liquidation de la retraite de M. M. soit le 6 février 2012, M. M. promu au 10^{ème} échelon du nouveau grade à compter du 1er septembre 2012 n'avait pas accompli au mois 6 mois dans ce nouvel échelon ; que, par suite, c'est à bon droit, dans cette mesure que l'administration a refusé de réviser la pension de M. M. ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. M. est seulement fondé à demander l'annulation des décisions du 14 août et 27 septembre 2012 du directeur des services des retraites de l'Etat qu'en tant qu'il a refusé de réviser la pension de retraite de l'intéressé en prenant comme base les émoluments afférents au 9^{ème} échelon du grade de technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle, indice brut 619, et celle du 25 février 2013 du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche refusant de réviser la pension de l'intéressé, dans cette même mesure ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à M. M. une somme de 150 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les décisions susvisées des 14 août et 27 septembre 2012 du directeur des services des retraites de l'Etat et celle du 25 février 2013 du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche refusant de réviser le montant de la pension de retraite de M. M. en tant qu'elle refuse de prendre comme base les émoluments afférents au 9^{ème} échelon du grade de technicien de recherche et de formation de classe correspondant à l'indice brut 619

Article 2 : L'Etat verser une somme de 150 € à M. M. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Noël M., au Ministère de l'économie et des finances - dgfip et au de l'enseignement supérieur et de la recherche Ministère de l'éducation nationale .

Délibéré après l'audience du 10 juin 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Josset, présidente,
M. Gallaud, premier conseiller,
M. Lefebvre, conseiller,

Lu en audience publique le 24 juin 2014.

La présidente-rapporteure,

Le premier conseiller,

Signé

Signé

M. JOSSET

T. GALLAUD

La greffière,

Signé

M. GONET

La République mande et ordonne au en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les partie privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

Signé

S. COSTANTINI